
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-280

**CONCERNANT LA CRÉATION ET LA DÉLÉGATION DE
CERTAINES COMPÉTENCES AU COMITÉ ADMINISTRATIF
DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

Considérant qu'en vertu des articles 123 et suivants du Code municipal (CM), le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (MRVG) peut constituer un comité administratif et lui déléguer certaines de ses compétences et qu'il est habilité à exercer par résolution;

Considérant l'article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) qui prévoit notamment qu'« une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure nécessaire afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

Considérant la signature de l'Entente relative au fonds de développement des territoires entre la MRCVG et le MAMOT, en juillet 2015, concernant le rôle et les responsabilités de la MRC dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 126.2 de la LCM;

Considérant que suite à la signature de cette entente, le Conseil de la MRC a adopté diverses politiques, notamment pour le soutien aux entreprises et le soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC et a établi des priorités d'intervention en développement local et régional;

Considérant que cette nouvelle délégation de compétence en matière de développement économique a obligé le Conseil de la MRC à réviser son modèle de gouvernance;

Considérant qu'un comité d'investissement, chargé d'analyser les dossiers et formuler des recommandations a été créé;

Considérant la volonté des élus de faciliter le suivi des recommandations soumises par ce comité d'investissement afin de favoriser les dossiers de développement, tout en assurant la confidentialité de ceux-ci;

Considérant qu'un comité administratif dûment constitué en vertu des articles 123 et suivants du CM pourrait étudier les dossiers ainsi présentés par le comité d'investissement, et exercer certaines compétences spécifiques en développement économique;

Considérant que monsieur le conseiller Ronald Cross a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2015;

Considérant qu'une copie du règlement 2015-280 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 20 octobre 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs dans divers champs de compétence qui peuvent être exercés par le comité administratif.

ARTICLE 3 PORTÉE

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation qui lui sont accordées en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 EXERCICE DES POUVOIRS

Le comité administratif doit exercer ses pouvoirs dans le respect de toute loi, tout règlement ou toute politique en vigueur, dont la Politique de gestion contractuelle.

Le comité, avant d'effectuer ou de permettre une dépense des deniers, doit s'assurer qu'il y a des fonds disponibles et que cette dépense est prévue au budget.

ARTICLE 5 COMPOSITION

Le comité administratif est composé du préfet, du préfet suppléant et de deux autres membres du Conseil nommés par résolution du Conseil de la MRCVG, la majorité de ses membres formant le quorum du comité. Les membres nommés par résolution du Conseil sont nommés pour un mandat de 2 ans.

ARTICLE 6 ASSUJETTISSEMENT AU CODE MUNICIPAL

Le comité administratif demeure assujéti aux règles du Code municipal en ce qui concerne la tenue de ses séances et la conduite générale de ses affaires ainsi qu'aux dispositions du règlement « Concernant la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau » en vigueur, à moins d'indication contraire au présent règlement, et pour autant que ces règles s'appliquent à ce comité et qu'elles sont compatibles avec les articles 123 et suivants du Code municipal.

ARTICLE 7 SÉANCE ORDINAIRE

Le comité administratif tient ses séances ordinaires au même lieu que les séances ordinaires du Conseil de la MRC.

Le calendrier fixant la date et l'heure de début des séances ordinaires du comité administratif est fixé par résolution du conseil en début de chaque année civile.

Toute modification à ce calendrier doit également être publiée.

Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la MRC et transmis aux municipalités locales.

ARTICLE 9 SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Toute séance extraordinaire du comité administratif peut être convoquée par le préfet, par le directeur général ou par deux (2) membres du comité.

Dans un tel cas, les formalités prévues aux articles 152 à 156 du Code municipal du Québec s'appliquent, sous réserve que le délai pour l'avis de convocation est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 9 TENUE DES SÉANCES

Les séances du comité administratif sont publiques et sont présidées par le préfet, ou en son absence, par le préfet suppléant.

Chaque séance comprend une période où les personnes du public présentes peuvent adresser leurs questions au président de la séance.

ARTICLE 10 AJOURNEMENT D'UNE SÉANCE

Toute séance du comité administratif peut être ajournée pour défaut de quorum, auquel cas le délai pour l'avis requis par les articles 155 et 156 du Code municipal du Québec est fixé à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES

L'indemnité payable aux membres du comité administratif sera la même que celle payée aux membres du Conseil en vertu des lois, règlements ou autres documents en vigueur.

ARTICLE 12 POUVOIRS

Les résolutions adoptées par le comité administratif ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par le Conseil.

ARTICLE 13 DÉLÉGATION DE CERTAINES COMPÉTENCES

En conformité avec les dispositions du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau délègue au comité administratif l'exercice des compétences suivantes :

13.1 Développement économique local et régional

- Étude et entérinement des dossiers et recommandations présentés par le comité d'investissement de la MRC.
- Pouvoir d'approbation des ententes, contrats et de prêts et investissements recommandés par le comité d'investissement et ce, conformément à la Politique de soutien aux entreprises et à la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie ainsi que pour tout dossier découlant de l'application de l'entente relative au fonds de développement des territoires.

ARTICLE 14 SECRÉTAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le secrétaire-trésorier de la MRC est d'office le secrétaire-trésorier du comité administratif et le secrétaire-trésorier adjoint est responsable de la convocation des séances, de la préparation des ordres du jour, des procès-verbaux des séances et du suivi des résolutions du comité administratif.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à la
direction générale

Avis de motion donné le 15 septembre 2015.

Règlement adopté le 20 octobre 2015.

Publication et entrée en vigueur le 2 novembre 2015.